



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° *68-2022-03-15-00009*

**Portant interdiction  
de l'incinération de végétaux sur pied (écobuage)  
et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2216-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.223-1 et R.223-1 à R.223-4 ;

**Vu** le code forestier, notamment l'article L.161-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant réglementation des incinérations des végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 instituant une procédure d'information et d'alerte du public lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;

**Considérant** que l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, « Atmo Occitanie » prévoit que l'épisode de pollution aux particules en suspension PM10 constaté ce mardi 15 mars 2022 se prolongera jusqu'au lendemain, avec des niveaux dépassant à nouveau le seuil d'information et de recommandation ;

**Considérant** que, par conséquent, le département se trouvera en procédure d'alerte le mercredi 16 mars 2022 ;

**Considérant** que cet épisode de pollution est dû à la présence d'une masse d'air chargée en émissions locales de particules de sable issues de vents originaires du Sahara alors que les conditions météorologiques, très anticycloniques, ne sont pas favorables à une bonne dispersion des particules dans l'air ambiant ;

**Sur proposition** de Mme la directrice des services du cabinet,


## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles sont interdits sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées le mercredi 16 mars 2022. Cette interdiction sera prolongée en cas de persistance des facteurs ayant entraîné un accroissement de la pollution atmosphérique.

**ARTICLE 2** – La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2022

Le Préfet,



Rodrigue FURCY